



OIAC

Conférence des Etats parties

Deuxième session
1er - 5 décembre 1997

C-II/3
EC-VI/4
7 novembre 1997
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

**RAPPORT DU CONSEIL EXECUTIF SUR SES ACTIVITES
(13 mai - 31 octobre 1997)**

1. Organisation des travaux

- 1.1 Le 12 mai 1997, conformément aux paragraphes 23 et 24 de l'Article VIII de la Convention et à l'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence et compte dûment tenu des proportions numériques arrêtées au paragraphe 23 de l'Article VIII de la Convention, les 41 Etats parties ci-après ont été élus membres du Conseil par la Conférence des Etats parties à sa première session, pour la durée de mandat indiquée entre parenthèses :

Afrique : Afrique du sud, Algérie, Kenya et Maroc (1 an); Cameroun, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Tunisie et Zimbabwe (2 ans);

Asie : Bangladesh, Oman, Philippines et Sri Lanka (1 an); Arabie saoudite, Chine, Inde, Japon et République de Corée (2 ans);

Europe de l'Est : Bélarus, Bulgarie et Roumanie (1 an); Hongrie et Pologne (2 ans);

Amérique latine
et les Caraïbes : Equateur, Pérou, Suriname et Uruguay (1 an); Argentine, Brésil, Chili et Mexique (2 ans);

Europe occidentale
et autres Etats : Australie, Espagne, Malte, Norvège et Pays-Bas (1 an); Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2 ans).

- 1.2 Le 13 mai 1997, au cours de sa première session, le Conseil a élu l'Ambassadeur Prabhakar Menon (Inde) à la présidence. A cette même réunion, le Conseil a élu les représentants du Cameroun, du Chili, de l'Espagne et de la Pologne aux postes de vice-présidents.

- 1.3 Le Conseil a élaboré son Règlement intérieur, qu'il a présenté pour approbation à la Conférence à sa première session. La Conférence a adopté le Règlement intérieur du Conseil le 23 mai 1997 (C-I/DEC.72 du 23 mai 1997).
- 1.4 Le Conseil a tenu six sessions pendant la période considérée : du 13 au 23 mai, du 23 au 27 juin, du 28 juillet au 1er août, du 1er au 4 septembre, du 29 septembre au 1er octobre et du 28 au 31 octobre 1997.
- 1.5 Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du Conseil, les pouvoirs des représentants au Conseil ont été examinés par le Directeur général, qui a fait rapport au Conseil en vue de leur approbation. A la date du dernier rapport (EC-VI/DG.10 et EC-VI/DG.10/Add.1, du 30 et du 31 octobre 1997 respectivement), il ressort du dernier examen des pouvoirs que les pouvoirs de tous les représentants au Conseil étaient conformes au Règlement intérieur du Conseil.
- 1.6 A sa deuxième session, le Conseil a décidé, conformément à l'article 15.1 du Règlement financier de l'OIAC approuvé par la Conférence des Etats parties à sa première session (C-I/DEC.3 du 14 mai 1997), de créer un organe consultatif sur les questions administratives et financières pour s'acquitter des attributions spécifiées à l'article 15.1 du Règlement financier (EC-II/DEC.1 du 30 juin 1997). Aux termes de cette décision du Conseil, cet organe est à participation non limitée et n'a pas de pouvoir de décision. A la demande du Conseil, le Directeur général a diffusé une note invitant les Etats parties à désigner des experts de réputation établie en matière administrative et financière pour faire partie de l'organe consultatif. Les services de ces experts ont été fournis sans frais à l'Organisation. Le Conseil a aussi décidé de réexaminer les activités de cet organe après avoir pu en observer le fonctionnement. L'organe consultatif a tenu sa première réunion du 15 au 19 septembre et élu M. Arnold Cals au poste de président. Le Conseil a pris note du rapport de cette première réunion de l'organe consultatif à sa cinquième session (EC-V/ABAF.1 du 23 septembre 1997).
- 1.7 Conformément à la décision prise par la Conférence des Etats parties à sa première session de déléguer au Conseil le pouvoir de nommer le premier Commissaire aux comptes de l'OIAC et de décider de la durée de son mandat (C-I/DEC.73 du 23 mai 1997), le Conseil a nommé M. V. K. Shunglu, Vérificateur général des comptes (Inde), premier Commissaire aux comptes de l'OIAC pour un mandat d'une seule période de trois ans (EC-II/DEC.2 du 30 juin 1997). Conformément au mandat qui lui a été confié par la Conférence, le Conseil rend compte à celle-ci, à l'occasion de sa deuxième session, des décisions adoptées en ce qui concerne la nomination du Commissaire aux comptes et la durée de son mandat.

2. Questions de fond

Recommandation à la Conférence sur la nomination du Directeur général

- 2.1 Dans sa première décision, le Conseil a recommandé à la Conférence de nommer M. José Mauricio Bustani Directeur général de l'OIAC pour un mandat commençant le 13 mai 1997 et se terminant le 12 mai 2001 (EC/DEC.1 du 13 mai 1997). La Conférence a donné suite à cette recommandation du Conseil (paragraphe 10 du document C-I/9 du 23 mai 1997).

Budget-programme de l'OIAC

- 2.2 Au cours de sa première session, le Conseil a examiné et recommandé à la Conférence d'approuver le projet de budget-programme de l'OIAC pour 1997 (EC/CRP.2 et EC/CRP.2/Add.1, tous deux du 23 mai 1997). La Conférence a ensuite approuvé le budget-programme de l'OIAC pour 1997 (C-I/DEC.74 du 23 mai 1997 et C-I/DEC.74/Corr.2 du 3 septembre 1997).
- 2.3 Le projet de budget-programme de l'OIAC pour 1998 et le projet de plan à moyen terme pour la période 1999-2004 ont été présentés au Conseil à sa quatrième session. A ses cinquième et sixième sessions, le Conseil a examiné ces projets qui seront à nouveau examinés pendant la prochaine session du Conseil prévue du 18 au 20 novembre 1997.

Rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers et la Caisse de prévoyance de la Commission préparatoire

- 2.4 Le Conseil a pris note des rapports du Commissaire aux comptes de la Commission préparatoire, M. Manzur Hussein, Vérificateur général des comptes du Pakistan, sur les états financiers et la Caisse de prévoyance de la Commission préparatoire (EC-VI/DG.1 et EC-VI/DG.2, tous deux du 16 octobre 1997). Le Conseil a renvoyé ces rapports à la Conférence des Etats parties à sa deuxième session.

Rapport du Conseil sur l'exécution de ses activités

- 2.5 A sa sixième session, le Conseil a examiné et approuvé le rapport du Conseil exécutif sur ses activités (EC-VI/4 du 31 octobre 1997).

Etat d'avancement de l'application de la Convention

- 2.6 A chacune de ses sessions, à partir de la deuxième, le Conseil a examiné l'état d'avancement de l'application de la Convention en se fondant sur les rapports du Directeur général. Le Conseil a reconnu l'importance vitale et l'urgence d'une application pleine et entière de la Convention et la nécessité pour les Etats parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sans exception aucune. Le Conseil s'est déclaré à maintes reprises préoccupé, notamment dans son dernier rapport (EC-VI/3 du 31 octobre 1997), de constater que plusieurs mois après l'expiration du délai obligatoire de présentation des déclarations prescrit dans la Convention et depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le nombre de déclarations nationales et de notifications obligatoires présentées par les Etats demeurerait d'une faiblesse inquiétante. Le Conseil a demandé instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore présenté leurs déclarations ou qui en ont présenté d'incomplètes de s'acquitter de leurs obligations sans plus tarder.
- 2.7 Le Conseil a demandé au Secrétariat de lui présenter régulièrement des rapports d'avancement l'informant de la mesure dans laquelle chaque Etat membre présente les déclarations initiales et les notifications exigées qui sont pertinentes pour la réalisation des activités d'inspection et de vérification, y compris toutes les notifications concernant les transferts du tableau 1 et leurs dates de présentation, conformément aux dispositions de la Convention.

- 2.8 A sa sixième session, le Conseil a examiné et renvoyé à la Conférence des Etats parties, à sa deuxième session, pour examen et approbation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention (EC-VI/2 du 31 octobre 1997).

Arrangements de vérification transitoires et accords d'installation

- 2.9 A sa première session, le Conseil a adopté les principes directeurs concernant les arrangements de vérification transitoires applicables aux installations de destruction d'armes chimiques opérationnelles pendant les 390 premiers jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention (EC/DEC.2 du 21 mai 1997).
- 2.10 A sa troisième session, le Conseil a examiné et approuvé trois arrangements de ce type pour des installations situées aux Etats-Unis d'Amérique : l'installation d'élimination d'agents chimiques de Tooele, le système d'élimination d'agents chimiques de l'atoll Johnston, le système d'élimination de munitions renfermant des agents chimiques du dépôt militaire de Deseret, Utah (EC-III/DEC.1 du 5 août 1997).
- 2.11 A sa cinquième session, le Conseil a examiné et approuvé deux autres arrangements de vérification transitoires concernant des installations aux Etats-Unis d'Amérique : le premier concernant la destruction de matériel de guerre chimique dans l'installation de transfert de produits chimiques d'Aberdeen Proving Ground (Maryland) (EC-V/DEC.2 du 30 septembre) et le second la démilitarisation des projectiles M687 155 mm au Hawthorne Army Depot de Hawthorne (Nevada) (EC-V/DEC.3 du 30 septembre 1997).
- 2.12 A sa sixième session, le Conseil a reporté à sa septième session l'examen de deux accords d'installation concernant des installations du tableau 1 situées en Suède et en Australie (EC-VI/DEC/CRP.1 et EC-VI/DEC/CRP.2, tous deux du 17 octobre 1997). Le Conseil a également reporté à sa septième session l'examen d'un accord d'installation relevant de la quatrième partie (B) de l'Annexe sur la vérification concernant une installation située en Italie (EC-VI/DEC/CRP.3 et EC-VI/DEC/CRP.3/Corr.1, du 17 et du 23 octobre 1997 respectivement).

Demandes de conversion d'installations de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention

- 2.13 A sa cinquième session, le Conseil, à la demande des Etats-Unis d'Amérique, a examiné et recommandé à la Conférence des Etats parties d'approuver à sa deuxième session une requête en vue de l'utilisation de l'installation de fabrication d'armes chimiques de la société Marquardt, de Van Nuys, Californie (Etats-Unis d'Amérique) à des fins non interdites par la Convention (EC-V/DEC.1 du 1er octobre 1997). En outre, le Conseil a encouragé la Conférence à prendre une décision sur cette recommandation à titre prioritaire conformément au paragraphe 75 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification.
- 2.14 A sa cinquième session, en séance à huis clos, le Conseil a également examiné un rapport d'activité ayant trait à la demande d'un Etat partie de procéder à la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention et il a approuvé la recommandation du Directeur général à ce sujet.

- 2.15 A sa sixième session, le Conseil a reporté à sa septième session l'examen de la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'utilisation d'une installation de fabrication d'armes chimiques à des fins non interdites par la Convention (EC-VI/DG.6 du 29 octobre 1997).

Demande tendant à surseoir au lancement des opérations de destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques

- 2.16 A sa sixième session, le Conseil a reporté à sa septième session l'examen d'une demande du Japon en vue d'une suspension de l'application des dispositions de la Convention qui permette de surseoir au lancement des opérations de destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques située au Japon (EC-VI/DG.8 du 29 octobre 1997).

Traitement de l'information confidentielle et des déclarations

- 2.17 A sa troisième session, le Conseil a examiné le rapport du Directeur général intitulé "Information confidentielle et traitement des déclarations" (EC-III/DG.7 du 22 juillet 1997). Le Conseil a pris note des mesures engagées par le Secrétariat pour limiter, au sein du Secrétariat et sans préjudice de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'Annexe sur la confidentialité, l'accès aux déclarations des Etats parties contenant des données confidentielles au cercle le plus restreint possible de fonctionnaires. Le Conseil a demandé que le Bureau du contrôle interne établisse un rapport de suivi sur la mise en oeuvre par le Secrétariat des directives administratives et de la politique concernant le traitement de l'information confidentielle et des déclarations.

Système de gestion de l'information - système électronique de gestion des documents

- 2.18 Une évaluation de la confidentialité du système électronique de gestion des documents (EDMS) a été faite en juin 1997, à l'issue de laquelle un rapport sur l'évaluation de la sécurité de ce système a été publié, accompagné d'observations du Secrétariat. Au cours de sa troisième session, le Conseil a entériné le plan de mise en oeuvre des recommandations de l'équipe d'évaluation de la sécurité de l'EDMS proposé par le Directeur général (EC-III/DG.1 et EC-III/DG.9 du 7 et du 24 juillet 1997 respectivement). Le Conseil a pris note de plusieurs recommandations du rapport d'évaluation en application desquelles il a été décidé de ne pas insérer les données déclarées dans l'EDMS avant que la sécurité du système n'ait atteint le niveau approprié et de réviser l'étude de sécurité de l'IABG concernant le réseau sécurisé. Dans son rapport à la cinquième session du Conseil, le Directeur général a fait le point sur la révision de l'étude de l'équipe d'évaluation de la sécurité de l'EDMS (EC-V/DG.5 du 25 septembre 1997). Le Conseil a pris note de la révision de l'étude de sécurité qui a été publiée le 16 octobre (pièce jointe au document EC-VI/DG.4).

Proposition d'un mécanisme de mise à jour de la base de données analytiques centrale de l'OIAC

- 2.19 A sa quatrième session, le Conseil a adopté une décision relative au mécanisme proposé pour mettre à jour la base de données analytiques centrale de l'OIAC (EC-IV/DEC.2 du 5 septembre 1997). Dans cette décision, le Conseil a recommandé que,

conformément à la procédure exposée au paragraphe 4 de la décision susmentionnée, la Conférence des Etats parties, à sa deuxième session, envisage d'adopter les spectres visés au paragraphe 4 de la décision et approuve leur insertion dans la base de données analytiques centrale de l'OIAC. Le Conseil a aussi recommandé à la Conférence des Etats parties d'approuver à sa deuxième session le mécanisme consultatif de mise à jour de la base de données analytiques centrale de l'OIAC décrit aux paragraphes 1 à 3 de sa décision.

Règlement provisoire du personnel de l'OIAC

- 2.20 Le Conseil a examiné le règlement provisoire du personnel de l'OIAC à ses première, deuxième, troisième, cinquième et sixième sessions. A sa sixième session, le Conseil a reçu le rapport final des consultations sur cette question (EC-II/DG.2/Add.1/Rev.4 du 31 octobre 1997) et il a recommandé que, conformément à l'article 12.3 du statut provisoire du personnel, le Directeur général présente au Conseil le texte intégral du règlement provisoire révisé du personnel.

Projet de règles de gestion financière de l'OIAC

- 2.21 Le Conseil a examiné le projet de règles de gestion financière de l'OIAC (C-I/CRP.3 du 20 mai 1997) à ses première, deuxième, troisième et sixième sessions, mais n'a pas encore achevé son examen. Des consultations officieuses ont eu lieu entre les sessions; un bilan des progrès réalisés figure dans le document C-I/CRP.3/Rev.2 du 24 juillet 1997.

Etat des contributions

- 2.22 A chacune de ses sessions tenues en 1997, le Conseil a prié instamment les Etats membres qui ne s'étaient pas encore entièrement acquittés de leurs obligations financières pour le budget de 1997 et le Fonds de roulement de le faire sans tarder. Ainsi que le Conseil le lui avait demandé, le Directeur général a présenté à chacune des sessions du Conseil un rapport sur l'état des contributions.

Barème des quotes-parts de l'Organisation selon le paragraphe 7 de l'Article VIII de la Convention

- 2.23 A sa quatrième session, le Conseil a décidé, en ce qui concerne le barème des quotes-parts de l'Organisation, de recommander les décisions ci-après à la Conférence des Etats parties, à sa deuxième session (EC-IV/DEC.1 du 5 septembre 1997) : calculer les quotes-parts des Etats parties de l'OIAC en respectant le plafond de 25 % et le taux plancher de 0,01 % du budget ordinaire pour 1997, appliquer rétroactivement les taux plafond et plancher au budget de 1997, n'augmenter aucune des quotes-parts des Etats parties fixées pour 1997 par la Conférence des Etats parties à sa première session et financer tout déficit éventuel dans les limites des crédits ouverts pour le budget de 1997. Cette recommandation ne préjugerait pas de l'application éventuelle des taux plafond ou plancher au futur budget. Le Conseil a demandé à la Conférence des Etats parties d'accorder la priorité à cette question à sa deuxième session.

Universalité de la Convention

- 2.24 A sa cinquième session, le Conseil a souligné l'importance de veiller à l'universalité de la Convention, en particulier en encourageant les Etats qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré à le faire dès que possible. Dans ce but, le Conseil a entériné la décision du Directeur général de rencontrer pendant sa visite à l'Organisation des Nations Unies en octobre 1997 les représentants de ces Etats en vue de renforcer l'universalité de la Convention. Le Conseil a reconnu l'importance de l'universalité pour tous les Etats parties et il a reconnu en outre qu'elle avait une pertinence particulière pour les Etats ayant des préoccupations sérieuses du point de vue de la sécurité.

Rapport du président de la Commission plénière sur l'avancement des consultations des facilitateurs

- 2.25 Conformément à la procédure établie par la Conférence des Etats parties à sa première session pour examiner pendant la première intersession les questions restées en suspens (C-I/DEC.70 du 22 mai 1997), le président de la Commission plénière, l'Ambassadeur Gustavo Figueroa (Argentine), a informé le Conseil de la désignation des facilitateurs et des questions qui leur avaient été attribuées.

Projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC

- 2.26 A ses quatrième, cinquième et sixième sessions, le Conseil a examiné le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC. Le Conseil a reporté l'examen de cette question à sa septième session.

Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Etats parties

- 2.27 Conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de la Conférence, le Conseil a élaboré à sa quatrième session l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Etats parties (paragraphe 12.2 du document EC-IV/1 du 5 septembre 1997 et C-II/1 du 8 septembre 1997).

Immeuble de l'OIAC

- 2.28 A la quatrième session du Conseil, le Directeur général a fait rapport sur l'état d'avancement du nouvel immeuble de l'OIAC (EC-IV/DG.12 du 3 septembre 1997). Le Directeur général a annoncé que l'achèvement des travaux de construction était toujours prévu pour janvier 1998 et que les coûts demeuraient dans les limites du budget. Le contrat avec le fournisseur unique a été examiné et approuvé par le Conseil.

Dates des sessions futures de la Conférence des Etats parties

- 2.29 A ses troisième et quatrième sessions, le Conseil a examiné et renvoyé à la Conférence des Etats parties pour examen et adoption à sa deuxième session les dates proposées pour les sessions ordinaires de la Conférence pendant la période allant de 1998 à 2005 :

16-20 novembre 1998, 28 juin-2 juillet 1999, 15-19 mai 2000, 14-18 mai 2001, 13-17 mai 2002, 12-16 mai 2003 (avec possibilité d'une semaine supplémentaire du 5 au 9 mai), 10-14 mai 2004 et 23-27 mai 2005.

Emblème de l'OIAC

- 2.30 Conformément à la proposition présentée par le Directeur général (paragraphe 25 du document EC-IV/DG.9 du 1er septembre 1997) et ayant pris connaissance du dessin révisé sans texte qui figure dans la pièce jointe au document EC-IV/DG.7/Add.2 du 3 septembre 1997, le Conseil a recommandé à la Conférence des Etats parties d'examiner et d'adopter à sa deuxième session le dessin révisé en vue de son utilisation par l'OIAC. En formulant cette recommandation, le Conseil a considéré que, dans l'attente d'une décision de la Conférence, le Secrétariat utiliserait l'emblème révisé dans sa documentation, pour autant que cette utilisation n'ait pas d'incidence financière importante et que le Secrétariat ne reçoive pas d'objection des Etats membres d'ici le 19 septembre 1997 (paragraphe 14.1 du document EC-IV/1 du 5 septembre 1997).

Application du Règlement intérieur du Conseil

- 2.31 Lorsque, à sa première session, la Conférence a adopté le Règlement intérieur du Conseil, la délégation irlandaise, prenant la parole en son nom propre ainsi qu'au nom des délégations autrichienne, canadienne, grecque, néo-zélandaise et suisse, a déclaré qu'en acceptant de s'associer au consensus concernant l'adoption par la Conférence du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'OIAC, ces délégations tenaient à faire valoir que, selon elles, le libellé des articles 22 et 57 dudit règlement était tel qu'il risquait de donner lieu à une interprétation restrictive et pourrait, dans la pratique, empêcher les membres de l'Organisation - qui au même moment ne sont pas membres du Conseil - de faire connaître leurs vues au Conseil de façon adéquate. Ces délégations ont déclaré que les mots "le Président peut, avec l'assentiment du Conseil, inviter des observateurs à présenter leurs vues" signifient qu'en l'absence d'un tel assentiment, le Président est lié par les articles du Règlement intérieur concernant l'adoption de décisions (paragraphe 15.3 du document C-I/9 du 23 mai 1997). Ces délégations ont également demandé que le Conseil fasse rapport sur l'application de ces dispositions du Règlement intérieur.
- 2.32 Il est à noter à cet égard que la possibilité pour les membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Conseil de faire connaître leurs vues au Conseil de façon adéquate n'a pas, dans la pratique, été limitée pendant la période visée dans le présent rapport. Sur les six sessions tenues par le Conseil à ce jour, deux seulement ont compris une brève séance à huis clos. Toutes les autres sessions ont été ouvertes à tous et le nombre des observateurs présents s'est établi en moyenne à dix. Tous les observateurs qui ont demandé à faire connaître leurs vues en vertu de l'article 22 du Règlement ont pu le faire. Un document présenté par une délégation ayant le statut d'observateur a été diffusé comme document officiel du Conseil. A la demande de cette même délégation, un point a été inscrit à l'ordre du jour d'une session du Conseil.

Sessions ordinaires du Conseil

- 2.33 Le Conseil a décidé d'adopter le calendrier ci-après pour ses sessions ordinaires en 1998 : 27-30 janvier; 21-24 avril; 16-19 juin; 1er-4 septembre; 6-9 octobre et 8-11 décembre.

--- 0 ---